



Arrêt

n° 251 469 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa Schengen, prise le 28 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 août 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa Schengen de court séjour auprès du consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de visa susmentionnée par une décision motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, et enfin de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

La partie requérante soutient que la formule employée dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas prévue par l'article 32.1 du Code des visas, sur lequel se fonde l'acte querellé.

Dans son mémoire de synthèse, et en réponse à la note d'observations, la partie requérante admet cependant que ladite formule est bien prévue par la disposition précitée, mais qu'il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa requête introductive d'instance.

A ce sujet, la partie requérante reproche à ladite motivation d'avoir été rédigée sur un formulaire-type et qu'elle est dénuée de toute considération pour les éléments propres à la cause, en violation de l'obligation de motivation et de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle indique avoir donné à l'appui de sa demande la raison de son voyage en Belgique, à savoir « visite à la famille », qu'elle a produit son billet d'avion aller-retour, dont il n'est pas prétendu qu'il serait faux ou falsifié, la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique et pour son retour au pays d'origine, « en l'occurrence ceux de son fils [x], qui séjourne dans le royaume depuis 2005 [...] », un engagement de prise en charge signé par son fils, ainsi qu'une attestation d'assurance.

La partie requérante évoque ensuite le parcours administratif de son fils, qui a acquis la nationalité belge le 21 novembre 2007, les revenus de ce dernier ainsi que ceux de son épouse, et indique que depuis le mois de juillet 2010, la partie requérante est aidée financièrement par son fils.

En réplique à la note d'observations, elle indique dans son mémoire de synthèse qu'elle n'exige pas de la partie défenderesse que cette dernière explicite les motifs de ses motifs, dès lors que la motivation de l'acte attaqué serait en réalité absente, inexistante et/ou insuffisante. Elle insiste sur les documents produits, et en particulier sur son billet d'avion de retour prévoyant une date pour ce retour. Enfin, elle expose qu'elle n'aperçoit pas ce qu'elle aurait pu produire de plus et indique que la partie défenderesse ne le précise pas.

Ensuite, elle critique la note d'observations en ce qu'elle fait référence à une précédente demande de visa introduite par la partie requérante.

Enfin, elle indique que la partie défenderesse sous-entend qu'elle présente un risque d'immigration illégale, mais sans l'établir, qu'il lui appartenait d'organiser un entretien avec le demandeur, ainsi qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt *Koushkaki* de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») du 19 décembre 2013 et qu'en tout état de cause on tente de lui imposer la preuve d'un fait négatif, impossible à apporter.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dite ci-après « la CEDH ».

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une « ingérence évidente dans sa vie privée et personnelle » puisqu'elle « entraîne une interdiction » de voir ses enfants, après avoir rappelé qu'elle est âgée de soixante ans.

Elle souligne qu'il est « plus difficile » pour ses enfants de lui rendre visite car ils travaillent.

La partie requérante expose ensuite que l'ingérence qu'elle dénonce est disproportionnée à l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et viole en conséquence l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, l'article 32, §1 du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, dit « Code des visas », indique ceci :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...] ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »

Selon l'annexe II dudit Code, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres sont les suivants :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;*
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;*
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;*
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;*
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle. »*

L'article 32, §2 du même Code indique que « La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI. »

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1, 32, § 1, et 35, § 6, du Règlement 810/2009/CE, la CJUE a indiqué que :

« S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que

les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. [...] » (CJUE, 19 mars 2013, Rahmanian Koushaki contre Bundesrepublik Deutschland, C-84/12, points 35 à 60, et 63) ».

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, l'autorité compétente refuse, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32, § 1, du Règlement 810/2009/CE, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité sur la base du motif prévu à l'article 32, §1, b) du Règlement n°810/2009 précité en ce que celui-ci prévoit que le visa est refusé lorsqu'il existe des doutes raisonnables sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

La motivation de l'acte attaqué, bien que très succincte, est en l'espèce suffisante au vu des éléments de la cause, et en particulier des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante n'a produit aucun document susceptible d'établir ses attaches avec son pays d'origine et, par-là, sa volonté d'y retourner avant l'expiration du visa sollicité.

Ainsi, notamment, les documents d'ordre financier tendent à démontrer que la partie requérante n'a aucun revenu et qu'elle est dépendante financièrement d'autres personnes.

L'indication de l'objet du voyage, à savoir essentiellement une visite familiale, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

Dans ces circonstances, la production d'un billet d'avion aller-retour ne permet pas de considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments de la cause ni qu'elle aurait dû procéder à un entretien spécifique avec la partie requérante.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général de bonne administration visé au moyen ni méconnu son obligation de motivation formelle en l'espèce.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement formant le Code des visas, que ce Règlement est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le Législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne peut être considéré, dès lors que la décision entreprise ne met nullement fin à un séjour acquis et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que l'acte querellé constitue une ingérence dans sa vie privée ou familiale, à supposer celle-ci établie. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée, en l'espèce. La seule circonstance alléguée selon laquelle il serait « plus difficile » pour ses fils majeurs de se déplacer afin de lui rendre visite parce qu'ils travaillent n'est pas suffisante à cet égard.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, la décision ne lui interdit nullement de voir ses enfants majeurs. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas que ses fils ne peuvent lui rendre visite au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à l'occasion d'un deuxième versement et à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY